

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°261\_2026DP**  
Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école maternelle  
Le petit prince de Lisle sur Tarn pour une exposition

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2022 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 Compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115\_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment au 9° alinéa des délégations au Président,

Considérant le besoin de l'équipe enseignante de l'école maternelle Le petit prince de Lisle sur Tarn de disposer des locaux scolaires de l'école maternelle Le petit prince de Lisle sur Tarn en dehors des heures d'enseignements, (situé 2 rue Pierre Salvat - 81310 Lisle sur Tarn), afin d'organiser une exposition du vendredi 26 juin 2026 au samedi 27 juin 2026,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation précaire des locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement entre la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Tarn, circonscription de Gaillac,

Considérant l'avis du Conseil d'école de l'école maternelle Le petit prince de Lisle sur Tarn en date du 14 mars 2024,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention d'occupation précaire des locaux de l'école maternelle Le petit prince de Lisle sur Tarn entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Tarn pour une exposition du 26 juin au 27 juin 2026, est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

**Article 2**

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

### Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **28 MAI 2026**



The logo of the Gaillac-Graulhet Agglomération is displayed, featuring a stylized crest with a castle and the text "Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION" and "entre vignoble et bastides". A large, stylized blue signature is written over the logo.

Le Président,  
Christophe GOURMANEL

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **29 MAI 2026**

Et publication - mise en ligne le **29 MAI 2026** et/ou notification le